

INAO	
CONSEIL DES AGREMENTS ET CONTROLES	
Séance du 26 novembre 2020	
AGRICULTURE BIOLOGIQUE	
Circulaire INAO-CIRC-2021-03 (Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique) - Information sur les modifications introduites -	
2022- 510	DATE : 27 octobre 2022

1. Présentation du sujet

La circulaire INAO-CIRC-2021-03 « Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique » a pour objet de définir précisément les tâches déléguées par l'INAO aux organismes de contrôle agréés (OC), ainsi que les obligations qui en découlent. Cette circulaire remplace depuis le 1^{er} janvier 2022, la circulaire 2009-01 suite à l'entrée en application du Règlement (UE) 2018/848 sur la production biologique.

En fonction des évolutions de la réglementation relative à l'agriculture biologique, mais aussi des retours d'expérience de l'INAO et des OC, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des modifications de cette circulaire, dont la responsabilité relève de la directrice de l'INAO.

Les modifications qui devraient être introduites sont présentées ci-dessous, il s'agit notamment de l'ajout de points manquants ou de précisions.

2. Les modifications introduites

Les modifications sont apparentes dans la circulaire jointe. Outre quelques ajustements rédactionnels (corrections de références réglementaire ou renvois), les modifications sont les suivantes :

Point B. Obligation des OC du fait de la délégation

Contexte : Les opérateurs et/ou les OC n'informent pas les autorités en charge du contrôle des produits biologiques à l'import (en Bio : DGCCRF, DGDDI, DGAL) s'ils sont informés que des produits destinés à l'import sont contaminés par des produits non autorisés.

Le point g. ajouté indique les coordonnées des autorités que les OC doivent contacter s'ils sont informés que des produits contaminés vont être importés en UE.

[En parallèle, les professionnels vont également être informés de cette obligation]

Annexe 6 : Mise en œuvre des contrôles et informations à tenir à disposition ou transmettre à l'INAO – Point I. 1. Retard de réalisation des contrôles.

En plus d'indiquer les contrôles annuels ou par sondage en retard, les OC devront indiquer à la Directrice, les prélèvements non réalisés et le nombre de contrôles inopinés non réalisés pour l'année N-1, au plus tard le 31/01/N.

Annexe 7 : Points d'interprétation de la norme NF EN ISO/CEI 17065 au regard de la certification de la production biologique – Point B

Lors de la fusion entre la circulaire délégation de tâches aux OC Bio et la circulaire relative à l'interprétation de la norme 17065, le paragraphe concernant les contrôles analytiques n'a pas été repris, alors qu'il permet d'encadrer les pratiques et modalités de gestion des laboratoires. Ce paragraphe est donc ajouté.

3. Conclusion

Le Conseil des agréments et contrôles est invité à prendre connaissance des modifications de la circulaire INAO-CIRC-2021-03, Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le cadre de l'agriculture biologique.

Fait le 19/10/2022
